VILLE DE
LA POSSESSION
Unis, engagés dans l'action !

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA COMMUNE DE LA POSSESSION

Le Maire de la Commune de la Possession

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212.1 et
VU le Code Pénal,
VU le Code de la Route, et notamment les articles, R110-1 R110-2, R411-5, R411-8, R 411-21-1 et R411-25,
VU l'arrêté n° 88/2026/SG en date du 12 juin 2026, portant délégation permanente de M. Jean-Roland POTHIN, 3ème adjoint, à la Sécurité,
VU la demande formulée par **l'USEP Nord-Ouest de la Réunion,** en date du 14 octobre 2026

CONSIDERANT qu'il y a lieu de règlementer temporairement la circulation sur la commune de la Possession, afin d'assurer la sécurité des participants et celle des automobilistes, à l'occasion de la manifestation « **Piétons en Marche»,** organisé par l'USEP Nord-Ouest de la Réunion,

ARRETE

Article 01
La circulation sera perturbée dans la commune de la Possession, **le vendredi 06 novembre 2026, de 08h00 à 12h00**, dans les rues suivantes :

- Rue Evariste de Parny
- Rue Leconte de Lisle
- Rue Sarda Garriga
- Rue Edmond Albius
- Rue Emmanuel Texer
- Rue Waldeck Rochet

Mise en ligne le : 29/10/2026 11:36 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Ville de La Possession
https://www.lapossession.re/documents_administratifs/85070

Article 02

Une signalisation adéquate sera mise en place par l'organisateur de la course. Un service de sécurité devra être opérationnel afin de ne provoquer aucune gêne aux usagers de la route. L'organisateur veillera à ce que les participants se conforment au strict respect du Code de la Route.

Article 03

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en usage.

Article 04

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie Nationale, le chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Possession, le 28 OCT 2026
Pour Le Maire, et par délégation,
l'adjoint à la sécurité,

M. Jean-Roland POTHIN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, de sa publication et /ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon – BP 2024 – 97488 SAINT-DENIS cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de la Possession (BP 92 – rue Waldeck Rochet), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Mise en ligne le : 29/10/2026 11:36 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Ville de La Possession
https://www.lapossession.re/documents_administratifs/85070